DISTRICT DE FOOTBALL
DE HAUTE SAONE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL
(Siégeant en configuration d'Appel réglementaire)

Réunion : Plénière du mercredi 13 mars 2024

Présidente : Mme Laëtitia LANCELOT.

Présents : MM. Gérard CLAUDE – Christian DROMARD – Jean-Pierre TAVERDET - Malik KALAA ZELFA.

DOSSIER CLUB FRANCHEVELLE/ COMMISSION SPORTIVE ET DEVELOPPEMENT DU DISTRICT DE FOOTBALL DE HAUTE-SAÔNE :

Appel formé par le club de Franchevelle de la décision de la Commission sportive et développement du 12 février 2024 :

De : *HAUTE-SAONE SECRETARIAT*
Envoyé : *mardi 13 février 2024 15:59*
À : *CLUB FRANCHEVELLE <franchevelle.foot@orange.fr>*
Objet : *Notification décision commission sportive et développement du lundi 12 février 2024/club de Franchevelle*

Monsieur le Président,

La commission sportive et développement réunie en configuration restreinte le lundi 12 février 2024 a pris connaissance des faits survenus lors du plateau U18G le samedi 10 février 2024 au gymnase de Ronchamp.

Membres présents : MM. DROIT – MALIVERNAY – PRETOT.

Compte tenu des éléments,

Attendu qu'il s'avère que les joueurs de l'équipe de Franchevelle 1 ont délibérément laissé gagner leur adversaire (Amance/Corre/Polaincourt) sur le dernier match du plateau futsal U18 de Ronchamp,

La commission décide :

L'interdiction de participation de l'ensemble des joueurs ci-dessous inscrits sur la feuille de match aux plateaux suivants pour comportement contraire à l'éthique :

Enzo BALLET (2546282798) – Killian LALLEMAND (2546957536) – Ezoan PROUT (2546416090) Arthur PY (2546336247) - Julien ROY (2546598040) - Nathanaël RUGGIERO (2546363353) – Louis TONNA (2546685969).

L'interdiction de participation des dirigeants de l'équipe de Franchevelle ci-dessous inscrits sur la feuille de match aux plateaux suivants pour comportement contraire à l'éthique :

Michael BAVEREY (1324017497) - Guillaume PARIN (1338809983)

L'exclusion des joueurs Killian LALLEMAND (2546957536) et Nathanaël RUGGIERO (2546363353) de la sélection futsal Haute-Saône U16/U17 devant participer au tournoi inter districts du mardi 20 février 2024.

RAPPEL :

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

*****

La Commission,

- Pris connaissance de l'appel du club de Franchevelle de la décision de la Commission sportive et développement du 12 février 2024.

  pour le dire recevable en la forme

Après étude du dossier,

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par Mme Lancelot, Présidente de la commission

***

Après auditions de :

Pour la Commission sportive et développement ayant jugé en 1ère instance :

Mr Reynald DROIT, Présidente de la Commission sportive et développement

Pour le club de Franchevelle :

-Mr Luc DEMURGER (Président du club)

Tous régulièrement convoqués,

***

La parole étant donnée en premier au club appelant de Franchevelle, représenté par M. Luc DEMURGER son président qui conteste la prise de décision par la commission sportive et développement, qui n'a pas vocation de prendre des sanctions disciplinaires.

La parole étant donnée par la suite à M. Reynald DROIT, Président de la commission sportive et développement, qui explique que c'est par choix. Il indique que comme c'est un cas de tricherie, il fallait prendre une décision et des sanctions rapides et marquantes mais il ne voulait pas que le dossier tombe, si un appel était fait, en Ligue car il sait que les sanctions en appel de Ligue sont plus sévères et il pense que le comportement lors de ce dernier match est une erreur.

Considérant que le Président de la commission sportive et développement, M. Reynald DROIT reconnait savoir que sa commission n'était pas compétente pour la prise de décision. Qu'il reconnait également savoir que c'était au Bureau du District de statuer et qu'il reconnait ne pas être conforme à la réglementation.

La parole ayant été donnée en dernier au requérant, à savoir Mr Luc DEMURGER, Président de Franchevelle qui reste sur ses positions.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en appel,

La Commission,

Attendu qu'il convient de rappeler que l'extrait de l'article 17/ REGLEMENTATION GENERALE ET SANCTIONS du règlement FUTSAL DISTRICT saison 2023-2024 : « ***Cas non prévu** :
Tout litige non prévu par ce présent règlement sera géré par le bureau du district. »

Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel, **RENVOIE le dossier au Bureau du District**, compétent pour statuer et prendre des décisions sur ce dossier.

MET les droits d'appel et frais d'audition à la charge de L'US FRANCHEVELLE.

Notification par voie électronique.

RAPPEL :

Les décisions de la commission d'Appel sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre TAVERDET

La Présidente,
Laëtitia LANCELOT